



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-072**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-04-19-00002 - Arrêté modifiant les arrêtés du 24 février 2023 et du 30 mars 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Salie Nord » sur de la commune de La Teste de Buch et restreignant l'accès des véhicules à cette plage (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-19-00002

Arrêté modifiant les arrêtés du 24 février 2023 et du 30 mars 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Salie Nord » sur de la commune de La Teste de Buch et restreignant l'accès des véhicules à cette plage

Arrêté du **19 AVR. 2023**

modifiant les arrêtés du 24 février 2023 et du 30 mars 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Salie Nord » sur de la commune de La Teste de Buch et restreignant l'accès des véhicules à cette plage

Le Préfet de la Gironde

Vu le codé pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation des piétons sur les plages océanes de la commune de La Teste de Buch, depuis le blockhaus des Gaillouneys jusqu'à la balise de la Salie Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Lagune » sur de la commune de La Teste de Buch ;

Vu l'avis du 17 avril 2023 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer mentionnant la possibilité de restaurer la circulation des piétons sur la plage océane dite « la Salie Nord » à partir du lieu dit « l'observatoire » situé entre la Lagune et la Salie Nord, matérialisé par les Blockhaus ;

Considérant la réouverture de la route RD218 et l'affluence prévisible des promeneurs sur les plages ;

Considérant l'accessibilité réduite de la plage de la Salie Nord en raison des chantiers de débardage en cours, des rotations de véhicules transportant les grumes incendiées lors de l'été 2022 et de la capacité réduite du parking d'accès à la plage ;

Considérant que les accès routiers et les stationnements du plan plage de la Salie Nord ne sont pas en capacité d'accueillir du public de manière sécurisée suite aux dommages de l'incendie, et que les travaux visant à sécuriser et à réhabiliter le site pour l'accueil du public avant le début de la saison estivale ne sont pas achevés ;

Considérant la poursuite du phénomène d'érosion sur les plages dites du « Petit Nice » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Arcachon,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sur la plage des piétons est ré-ouverte sur la plage océane dite « La Salie Nord » sur la commune de La Teste de Buch, depuis le lieu dit « l'observatoire » situé entre la Lagune et la Salie Nord, matérialisé par les Blockhaus conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : les accès routiers à cette plage de la Salie Nord sont réservés aux seuls véhicules de secours et d'intervention, de la commune et de l'office national des forêts et de ses ayants-droits assurant les chantiers de nettoyage des parcelles incendiées et restaurant les accès à la plage océane.

Par dérogation, l'accès est également autorisé aux seuls véhicules identifiés de l'union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon (USCBA) à raison de quatre rotations quotidiennes. L'USCBA est responsable de la sécurité des personnes qu'ils accueillent.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté, modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 février 2023 et du 30 mars 2023, sont applicables à compter du 20 avril 2023.

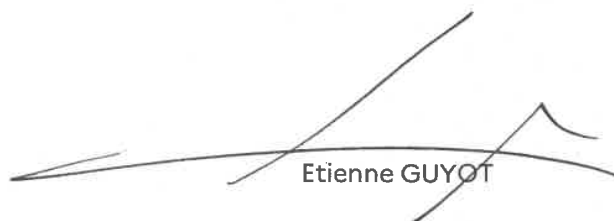
Article 4 : la circulation des piétons, sur les autres zones visées dans l'arrêté du 24 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation des piétons sur les plages océanes de la commune de La Teste de Buch, depuis le blockhaus des Gaillouneys jusqu'à 200 mètres au nord de l'entrée de la plage de la Lagune, reste interdite.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

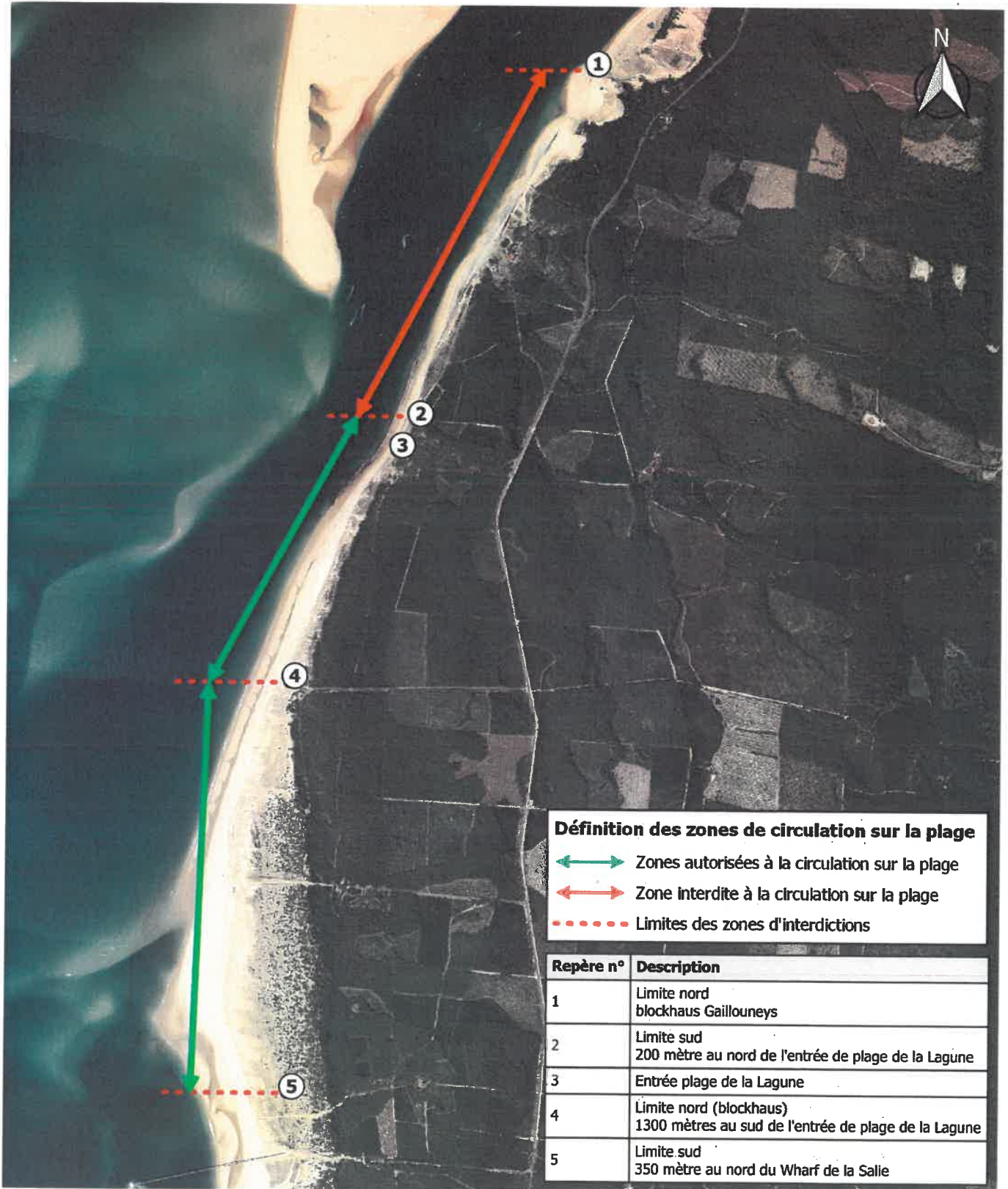
Article 6 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence territoriale Landes-Nord Aquitaine de l'office national des forêts, le maire de la commune de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,



Etienne GUYOT



Référentiels : © ORTHO PHOTO SIBA 2022
Sources des données : DDTM 33
Traitement : SDML / UGDPM (RF)

0 500 1 000 m

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre - BP 90142
33311 Arcachon Cedex

Avril 2023